



COMMUNE DE SAINT-JOSEPH-DE-RIVIERE
(38134)
EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DELIBERATION N° 65/2015

NOMBRE DE CONSEILLERS	Le 4 décembre 2015, à 20 heures, le Conseil Municipal de la commune de ST JOSEPH DE RIVIERE s'est réuni en Mairie, en session ordinaire, sous la présidence de Gérard ARBOR, Maire.
En exercice : 14	Date de la convocation : 30 novembre 2015
Présents : 11	
Votants : 13	

PRESENTS : Gérard ARBOR, Isabelle AYMOZ BRESSOT, Paul BUISSIERE, Séverine COTTIN, Patrick FALCON, Stéphanie FRANCILLON, Marylène GUIJARRO, Martine MACHON, Jean-Pierre OCCELLI, Stéphanie SERVERIN, Emmanuel SIRAND PUGNET.

ABSENTS : Jérôme ARTAUD, René GHIOTTI, Véronique GUILLAT.

POUVOIRS : René GHIOTTI donne pouvoir à Jean-Pierre OCCELLI.

Véronique GUILLAT donne pouvoir à Stéphanie FRANCILLON

SECRETAIRE : Marylène GUIJARRO.

TARIFICATION DE L'EAU POTABLE ET DE L'ASSAINISSEMENT POUR L'ANNEE 2016.

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2224-1 à L2224-6, L2224-7 à L2224-12-5, L2331-2 ;

décide à l'unanimité :

- **de fixer**, pour l'année 2016, le tarif de l'eau potable comme suit :
 - * partie fixe : 36 € qui sera calculée au prorata temporis de l'occupation par l'utilisateur.
 - * partie variable : de 1m³ à 500 m³ : 1.00 € le m³
à partir de 501 m³ : 0.95 € le m³
 - * redevance pour frais de coupure et remise en eau 35 € par intervention.
- **de fixer** la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau, au taux de 0.05 €/m³
- **de fixer**, pour l'année 2016, le tarif de l'assainissement comme suit :
 - * partie fixe : 28 € qui sera calculée au prorata temporis de l'occupation par l'utilisateur.
 - * partie variable : de 1m³ à 500 m³ : 1.15 € le m³
à partir de 501 m³ : 1.10 € le m³
- **et d'établir**, pour la facturation de l'eau et de l'assainissement collectif les conditions suivantes :

* les acomptes, au nombre de deux, représenteront, chacun, 30 % la facture de l'année précédente, comme suit :

- 1^{er} acompte de 30 % le 30 avril,
- 2^{ème} acompte de 30 % le 31 juillet,
- le solde au 30 novembre;

Le Maire,
Gérard ARBOR



LE MAIRE CERTIFIE LE CARACTERE EXECUTOIRE
DU PRESENT ACTE, QUI SELON SA NATURE
A FAIT L'OBJET
D'UN AFFICHAGE LE :
ET A ETE DEPOSE A LA PREFECTURE
DE L'ISERE LE :

COPIES :

-service comptabilité et eau, -trésorerie
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de la date exécutoire (la plus tardive des deux dates suivantes : date de transmission au préfet et date d'affichage et/ou de notification).

Envoyé en préfecture le 29/11/2011

Reçu en préfecture le 29/11/2011

Affiché le Page 1 sur 1



COMMUNE DE SAINT-JOSEPH-DE-RIVIERE
(38134)
EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DELIBERATION N°43/2011

NOMBRE DE CONSEILLERS	Le 28 novembre 2011, à 20h00, le Conseil Municipal de la commune de ST JOSEPH DE RIVIERE s'est réuni en Mairie, en session ordinaire, sous la présidence de Claude DEGASPERI, Maire. Date de la convocation : 21 novembre 2011.
En exercice : 15	
Présents : 12	
Votants : 14	

PRÉSENTS : Gérard ARBOR, Séverine BILLON LAROUTÉ, Paul BUISSIERÉ, Bernadette CHASSIGNEUX, Claude DEGASPERI, Patrick FALCON, Marylène GUIJARRO, Martine MACHON, Jean-Pierre COCELLI, Jean-Luc PAGNIEZ, Emmanuel SIRAND PUGNET, Marcel TREVISAN.

ABSENTES : Stéphanie FRANCILLON, Myriam GALAMAND, Véronique GUILLAT.

POUVOIRS : Stéphanie FRANCILLON donne pouvoir à Bernadette CHASSIGNEUX
Véronique GUILLAT donne pouvoir à Marylène GUIJARRO

SECRETAIRE : Marylène GUIJARRO.

**TARIFICATION DES PRESTATIONS DES EMPLOYES COMMUNAUX – SERVICE
TECHNIQUE ET SERVICE DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT.**

Le conseil municipal,

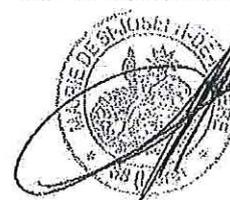
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2331-2 ;

considérant qu'il y a lieu de facturer certaines prestations effectuées par les employés communaux auprès des usagers, dans le cadre des compétences attribuées au service technique et au service eau et assainissement,

décide à l'unanimité de fixer, à partir du 1^{er} janvier 2012, le tarif des prestations comme suit :

- tarif horaire de 39€.

Le Maire,
Claude DEGASPERI



LE MAIRE CERTIFIE LE CARACTERE EXECUTOIRE
DU PRESENT ACTE, QUI SELON SA NATURE
A FAIT L'OBJET
D'UNE PUBLICATION LE : **30 NOV. 2011**
ET A ETE DEPOSE A LA PREFECTURE
DE L'ISERE LE : **29 NOV. 2011**

ORIGINAUX :

-registre, - Préfecture

COPIES :

-trésorerie, - service comptabilité, -service technique

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de la date de portée à connaissance.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers en exercice : 14
Présents : 12
Votants : 13

L'an deux mil sept
Le 13 juin
Le Conseil Municipal de la Commune de St Joseph de Rivière dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, en Mairie, Sous la présidence de Mr Claude DEGASPERI, Maire.
Date de Convocation du Conseil Municipal : 7 juin 2007

PRESENTS : MM. DEGASPERI Claude, OCCELLI Jean-Pierre, ARBOR Gérard, TREVISAN Marcel, BUISSIERE Paul, GUIJARRO Marylène, CHASSIGNEUX Bernadette, MACHON Martine, Jean-Luc PAGNIEZ, Véronique GUILLAT, Christine CARY, Didier GARREAU.

EXCUSEE : GARREL Corinne.
Mme Corinne GARREL donne POUVOIR à Mme Christine CARY

ABSENT :
Mr Jean-Jacques FRANCILLON

Madame Marylène GUIJARRO a été élue Secrétaire.

OBJET : ASSAINISSEMENT COLLECTIF PARTICIPATION AUX FRAIS DE BRANCHEMENT

Vu l'article L.1331-2 du Code de la Santé Publique,
Vu l'article 11 du Règlement d'Assainissement de la commune de St Joseph de Rivière,

Après délibération, la commune de St Joseph de Rivière, au vu de ces articles, décide que le montant de la participation aux frais de branchement au réseau d'eaux usées sera défini, pour chaque tranche de travaux, en fonction des frais réels supportés par la collectivité lors du marché correspondant.

Le calcul de la participation des propriétaires se fait sur la totalité des frais réels H.T des travaux exécutés, minorée d'éventuelles subventions, et calculée au prorata du nombre de branchements réalisés.

Sur ce montant s'appliquera la T.V.A. au taux défini par l'instruction du 23-07-2004 publiée au bulletin officiel des impôts 3A-1-04.

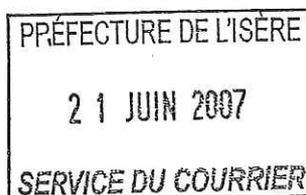
VOTE : 13 Voix POUR

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

LE MAIRE CERTIFIE LE
CARACTERE EXECUTOIRE
DU PRESENT ACTE, QUI
SELON SA NATURE A FAIT L'OBJET
D'UNE PUBLICATION OU D'UNE
NOTIFICATION LE : 28 JUIN 2007
ET A ETE DEPOSE A LA PREFECTURE
DE L'ISERE LE : 21 JUIN 2007

A St Joseph de Rivière, le 18 juin 2007

Le Maire,
Claude DEGASPERI



Courrier arrivé le

27 JUIN 2007

A la Mairie de St Joseph-de-Rivière

7-2-5-2
Envoyé en préfecture le 16/06/2015

Reçu en préfecture le 16/06/2015

Affiché le

16 JUN 2015
ID : 038-213804057-20150612-DE-006201606-DE



COMMUNE DE SAINT-JOSEPH-DE-RIVIERE (38134)
EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DELIBERATION N°36/2015

NOMBRE DE CONSEILLERS	Le 12 juin 2015, à 20 heures, le Conseil Municipal de la commune de ST JOSEPH DE RIVIERE s'est réuni en Mairie, en session ordinaire, sous la présidence de Gérard ARBOR, Maire. Date de la convocation : 5 juin 2015.
En exercice : 15	
Présents : 11	
Votants : 13	

PRESENTS : Gérard ARBOR, Jérôme ARTAUD, Isabelle AYMOZ BRESSOT, Paul BUISSIÈRE, Patrick FALCON, Stéphanie FRANCILLON, René GHIOTTI, Marylène GUIJARRO, Martine MACHON, Jean-Pierre OCCELLI, Stéphanie SERVERIN.

ABSENTS : Séverine COTTIN, Claude DEGASPERI, Véronique GUILLAT, Emmanuel SIRAND PUGNET.

POUVOIRS : Séverine COTTIN donne pouvoir à Martine MACHON.

Véronique GUILLAT donne pouvoir à Martine MACHON.

SECRETAIRE : Marylène GUIJARRO.

**RECONDUCTION DE LA PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE
L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (PFAC) ET INSTITUTION DE LA PFAC
« ASSIMILÉS DOMESTIQUES » – NOUVEAUX TARIFS -**

Le conseil municipal,

Vu l'article 37 de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration du droit ;

Vu la loi 2012-354 de finances rectificative 2012 du 14 mars 2012 supprimant la Participation pour Raccordement à l'Egout (PRE) et instaurant la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2224-8-II ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1331-2 et L1331-7 ;

Vu la circulaire du 22 mai 1997 ;

Vu l'arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 ;

Vu la délibération de la commune du 13 juin 2007 instaurant la participation aux frais de branchement pour l'assainissement collectif ;

Vu la délibération n°43/2012 de la commune instaurant la PFAC ;

considérant que la Participation Financière pour l'Assainissement Collectif (PFAC) est exigible auprès des propriétaires soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées pour tenir compte de l'économie par eux réalisée en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire ou la mise aux normes d'une telle installation,

considérant que la Participation Financière pour l'Assainissement Collectif (PFAC), exigible à compter de la date du raccordement effectif au réseau public de collecte des eaux usées, s'applique :

- aux propriétaires d'immeubles neufs réalisés après la mise en service du réseau d'assainissement collectif,

- aux propriétaires d'immeubles existants déjà raccordés au réseau d'assainissement collectif lorsqu'ils réalisent des travaux d'extension, d'aménagement intérieur, de changement de destination d'immeuble ou de reconstruction en remplacement d'une construction détruite volontairement ou par sinistre,
- aux propriétaires d'immeubles existants non raccordés au réseau d'assainissement collectif (donc équipés d'un assainissement non collectif) lorsque le raccordement à une extension de réseau est réalisé,

considérant que cette participation est cumulable avec le remboursement du coût des travaux de construction du branchement d'eaux usées prévu à l'article L.1331-2 du Code de la Santé Publique et approuvé par délibération du conseil municipal de St Joseph de Rivière en séance du 13 juin 2007, et que le calcul cumulé ne doit pas dépasser 80% du coût de fourniture et de pose de l'installation d'assainissement non collectif qui aurait été nécessaire en l'absence de réseau,

considérant que l'article 37 de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration du droit, codifié à l'article L1331-7 du Code de la Santé Publique, a créé un droit au raccordement au réseau public de collecte des eaux usées dont bénéficient les propriétaires d'immeubles ou d'établissements qui produisent des eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique, avec la possibilité pour la collectivité maître d'ouvrage du réseau de collecte d'astreindre ces propriétaires au versement d'une participation financière tenant compte de l'économie qu'ils réalisent en évitant le coût d'une installation d'évacuation individuelle réglementaire,

décide à l'unanimité :

article 1^{er} : de reconduire la Participation Financière pour l'Assainissement Collectif (PFAC) sur le territoire de la commune de St Joseph de Rivière comme suit :

- la PFAC est due par tous les propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public d'assainissement collectif visée à l'article L1331-1 du Code de la Santé Publique.
- la PFAC est exigible à la date du raccordement à un réseau de collecte des eaux usées ancien ou nouveau, ou à la date d'achèvement de l'extension ou du réaménagement d'un immeuble déjà raccordé.
- la PFAC est calculée selon les modalités suivantes :

1-1- constructions nouvelles ou extensions, aménagements de constructions sur un réseau d'assainissement collectif existant

1-1-a- construction nouvelle à usage d'habitation

<i>Surface de plancher créée</i>	<i>Coût de la PFAC au m²</i>
De 1 m ² jusqu'à 120 m ² inclus	35 €
Au-delà de 120 m ² jusqu'à 200 m ² inclus	28 €
Au-delà de 200 m ² jusqu'à 500 m ² inclus	21 €
Au-delà 500 m ²	17,50 €

1-1-b- extension ou aménagement de construction existante

La PFAC est exigible à compter d'une création de surface de plancher à partir de 9m², à usage d'habitation ou dès la création de nouvelles installations productrices d'eaux usées (cuisine, salle de bain, sanitaire).

Le calcul de la PFAC s'effectue selon les critères du tableau du paragraphe 1-1-a-

1-1-c- changement de destination ou réaménagements de construction existante

- changement de destination ou réaménagement d'une construction déjà **raccordée** au réseau d'assainissement collectif :

PFAC de la nouvelle construction dont on soustrait la PFAC de l'ancienne construction (prises en valeur actuelle). Dans le cas d'un résultat d'opération négatif, aucun remboursement n'est effectué.

- changement de destination d'une construction **non raccordée** au réseau d'assainissement collectif (exemple : grange, garage...), la PFAC exigible, dans ce cas, correspond à celle appliquée au tableau du paragraphe 1-1-a-

1-1-d- reconstruction

- dans le cas d'une reconstruction en remplacement d'une construction détruite volontairement, même si cette dernière était déjà raccordée au réseau d'assainissement collectif, la PFAC s'applique comme pour une construction nouvelle à usage d'habitation, selon les critères du tableau du paragraphe 1-1-a.

- dans le cas d'une reconstruction en remplacement d'une construction détruite par sinistre, la PFAC ne s'applique pas lorsque la surface de la reconstruction est inférieure ou identique, par contre, si la surface de reconstruction est plus importante, la PFAC est demandée sur les m² supplémentaires.

1-2- constructions déjà équipées d'un assainissement non collectif nouvellement desservies par une extension du réseau d'assainissement collectif

Les tarifs suivants de la PFAC sont appliqués en fonction de l'état de l'installation d'assainissement non collectif qui est évalué par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).

1-2-a- constructions dont l'installation d'assainissement non collectif est inexistante, ou porte atteinte à la santé publique

La PFAC exigible, dans ce cas, correspond à un tarif fixe de 4200 €.

1-2-b constructions disposant d'une installation d'assainissement non collectif non-conforme ne nécessitant pas une réhabilitation urgente

La PFAC exigible, dans ce cas, correspond à un tarif fixe de 2000 €.

1-2-c constructions disposant d'une installation d'assainissement non collectif complète et conforme ou qui peut être considérée comme telle.

Le propriétaire peut choisir entre deux options :

- le raccordement immédiat au réseau d'assainissement collectif, soumis au paiement d'une PFAC de 150 € par année d'existence de l'installation, à

compter de la date de délivrance de l'attestation de conformité par le SPANC et sous réserve de la nécessité d'une nouvelle vérification du bon fonctionnement de l'installation.

- une demande de dérogation pour une durée de deux années complémentaires (renouvelable 4 fois) de son délai légal d'obligation de raccordement. Au terme de ce(s) délai(s), le propriétaire pourra être redevable de la PFAC selon l'état de son installation d'assainissement non collectif et sur la base des règles édictées précédemment.

Article 2^{ème} : d'instaurer une participation spécifique pour rejet d'eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique, la PFAC « assimilés domestiques », comme suit :

- la PFAC « assimilés domestiques » est due par tous les propriétaires d'immeubles et d'établissements qui produisent des eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique lorsque ces propriétaires demandent à bénéficier du droit de raccordement au réseau public d'assainissement collectif prévu l'article L1331-7-1 du Code de la Santé Publique.
- la PFAC « assimilés domestiques » est exigible à la date du raccordement à un réseau de collecte des eaux usées ancien ou nouveau, ou à la date d'achèvement de l'extension ou du réaménagement d'un immeuble déjà raccordé.
- la PFAC « assimilés domestiques » est calculée selon les modalités suivantes :

2-1- constructions, extensions ou aménagements d'immeubles ou établissements sur un réseau d'assainissement collectif existant

La PFAC « assimilés domestiques » concerne, sans être exhaustif, différents types d'activités, listés dans la circulaire du 22 mai 1997 relative à l'assainissement non collectif, retenues dans le tableau suivant et accompagnés d'un coefficient correcteur qui servira à établir le calcul de la participation :

Type d'activité	Coefficient d'activité
<u>Activité type domestique et professionnelle polluante :</u> Activité de restauration ou commerce avec production alimentaire, garage automobile, activité de soins, d'hygiène (coiffure, esthétique, laverie...), établissement de santé, cabinet dentaire...	0.80
<u>Activité type domestique et professionnelle peu polluante :</u> Commerces de détail, bureaux, cabinet médical, atelier artisan, hotellerie...	0.50
<u>Activité entraînant une production modérée d'eaux usées :</u> Locaux de stockage, entrepôts...	0.30

Afin de déterminer le tarif de la PFAC à tout établissement demandant son raccordement au réseau d'assainissement collectif, le calcul s'effectue sur la

base du taux au m² établi par référence à la surface de plancher créée, étendue ou réaménagée, pondéré du coefficient d'activité.

2-1-a- construction, extension ou aménagement d'immeuble ou établissement nouveau

Surface de plancher créée, étendue ou réaménagée	Coût de la PFAC au m ²		
	Coeff. 0,80	Coeff. 0,50	Coeff. 0,30
De 1 m ² jusqu'à 120 m ² inclus	28 €	17.50 €	10.50 €
Au-delà de 120 m ² jusqu'à 200 m ² inclus	22.40 €	14 €	8.40 €
Au-delà de 200 m ² jusqu'à 500 m ² inclus	16.80 €	10.50 €	6.30 €
Au-delà 500 m ²	14 €	8.75 €	5.25 €

2-1-b- changement de destination ou réaménagements d'immeuble ou établissement existant

- changement de destination ou réaménagement de d'immeuble ou établissement **déjà raccordé** au réseau d'assainissement collectif : PFAC de la nouvelle construction dont on soustrait la PFAC de l'ancienne construction (prises en valeur actuelle). Dans le cas d'un résultat d'opération négatif, aucun remboursement n'est effectué.
- changement de destination d'immeuble ou établissement **non raccordé** au réseau d'assainissement collectif (exemple : grange, garage...), la PFAC « assimilés domestiques » exigible, dans ce cas, correspond à celle appliquée au tableau du paragraphe 2-1-a-

2-1-c- reconstruction

- dans le cas d'une reconstruction en remplacement d'une construction détruite volontairement, même si cette dernière était déjà raccordée au réseau d'assainissement collectif, la PFAC « assimilés domestiques » s'applique comme pour une construction d'immeuble ou établissement, selon les critères du tableau du paragraphe 2-1-a.
- dans le cas d'une reconstruction en remplacement d'une construction détruite par sinistre, la PFAC « assimilés domestiques » ne s'applique pas dans le cas où la surface de la reconstruction est inférieure ou identique, par contre, si la surface de reconstruction est plus importante, la PFAC « assimilés domestiques » est demandée sur les m² supplémentaires.

2-2- immeuble ou établissement déjà équipé d'un assainissement non collectif nouvellement desservi par une extension du réseau d'assainissement collectif

Le calcul s'effectue sur la base du taux fixe établi par référence à l'état de l'installation d'assainissement non collectif qui est évalué par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC), pondéré du coefficient d'activité.

2-2-a- immeuble ou établissement dont l'installation d'assainissement non collectif est inexistante, ou porte atteinte à la santé publique

La PFAC exigible, dans ce cas, correspond à un tarif fixe de :

- 3360 €, pour une activité type domestique et professionnelle polluante,
- 2100 €, pour une activité type domestique et professionnelle peu polluante,
- 1260 €, pour une activité entraînant une production modérée d'eaux usées.

2-2-b immeuble ou établissement disposant d'une installation d'assainissement non collectif non-conforme ne nécessitant pas une réhabilitation urgente

La PFAC exigible, dans ce cas, correspond à un tarif fixe de :

- 1600 €, pour une activité type domestique et professionnelle polluante,
- 1000 €, pour une activité type domestique et professionnelle peu polluante,
- 600 €, pour une activité entraînant une production modérée d'eaux usées.

2-2-c immeuble ou établissement disposant d'une installation d'assainissement non collectif complète et conforme ou qui peut être considérée comme telle.

Le propriétaire peut choisir entre deux options :

- le raccordement immédiat au réseau d'assainissement collectif, soumis au paiement d'une PFAC de 50 € par année d'existence de l'installation, à compter de la date de délivrance de l'attestation de conformité par le SPANC et sous réserve de la nécessité d'une nouvelle vérification du bon fonctionnement de l'installation.
- une demande de dérogation pour une durée de deux années complémentaires (renouvelable 4 fois) de son délai légal d'obligation de raccordement. Au terme de ce(s) délai(s), le propriétaire pourra être redevable de la PFAC selon l'état de son installation d'assainissement non collectif et sur la base des règles édictées précédemment.

Article 3^{ème} :

- que la PFAC et la PFAC « assimilés domestiques » ne sont pas soumises à la TVA,
- que ces deux participations sont applicables au 1^{er} octobre 2015.

Le Maire,
Gérard ARBOR

LE MAIRE CERTIFIE LE CARACTERE EXECUTOIRE
DU PRESENT ACTE, QUI SELON SA NATURE
A FAIT L'OBJET
D'UNE PUBLICATION LE : 16 JUIN 2015
ET A ETE DEPOSE A LA PREFECTURE
DE L'ISERE LE :

16 JUIN 2015



ORIGINAUX :
-registre, - Préfecture
COPIES :

-service comptabilité, -service eau et assainissement, -trésorerie

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de la date de portée à connaissance.